



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfet
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral portant constitution et composition
de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ
à Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter les installations de son établissement de Brive-la-Gaillarde

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 modifié portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 fixant à la société BUTAGAZ transition SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution des garanties financières dans le cadre du changement d'exploitant de son dépôt de gaz liquéfiés de Brive-la-Gaillarde ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créée la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société BUTAGAZ, sise sur la commune de Brive-la-Gaillarde, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée de la manière suivante :

› Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant, inspecteur des installations classées
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

› Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Michel Da Cunha , conseiller général du canton de Brive nord-ouest, titulaire (M. Alain Vacher, conseiller général du canton de Brive sud-ouest, suppléant)
- M. Etienne Patier, conseiller municipal de Brive, titulaire (Mme Patricia Bordas, maire adjoint suppléant)
- M. Manuel Fajardo, conseiller municipal de Brive, titulaire (M. Jean-claude Farges maire adjoint, suppléant)
- Mme Patricia Broussolle, représentant la communauté d'agglomération de Brive, titulaire (M. Georges Peyramaure, suppléant)

› Collège «riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- M. Dominique Gaudefroy, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire (Mme Cathy Mazerm, suppléante),
- M. Marc Faurie représentant l'association synergie ouest
- M. Claude Goumy représentant du comité de quartier de Tujac (M. Cédric Lachaud, suppléant,)
- M. Stéphane Cambou représentant de la SNCF(M. Claude Bodin, suppléant)

› Collège « exploitant » :

- M. Christophe Prince, société BUTAGAZ, titulaire,
- M. Emmanuel Boulet-Benac, BUTAGAZ, titulaire
- M. Cyril Loison, suppléant

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant constitution et composition du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : abrogation du comité local d'information et de concertation (CLIC) BUTAGAZ et TOTAL

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Article 9 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société BUTAGAZ, sise sur la commune de Brive-la-Gaillarde sera assuré par la préfecture de la Corrèze avec l'assistance technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (notamment rédaction des compte-rendus de réunions).

Article 10 : Droit de recours.

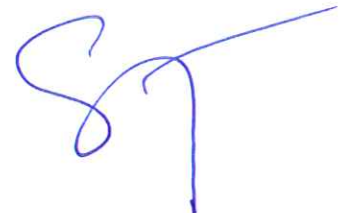
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la CSS, dans les 2 mois de sa notification.

Article 11 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 4 AVR. 2013

Le préfet,



➤ Collège « salariés » :

- ➔ M. Gaël Garreau, société BUTAGAZ, titulaire
- ➔ M. Christophe Moreau, société BUTAGAZ, titulaire
- ➔ M. Christophe Veillon, société BUTAGAZ, suppléant

➤ Personnalité qualifiée :

- ➔ M. Denis Dumont, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site concernant la société Butagaz est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 3 voix par membre du collège « représentants des riverains et d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « exploitant »
- 6 voix par membre du collège « salariés »
- 1 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Bureau de la commission de suivi de site.

Il est constitué un bureau au sein de la commission de suivi de site. Il comprend le président de la commission de suivi de site et un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Sa composition est annexée au procès-verbal de réunion de la commission de suivi de site.